



AUTORISATION N° DIR-I-2017-101

PLANTATION D'UN *CYATHEA* ENDÉMIQUE AU DÉBUT DU SENTIER DE LA PETITE PLAINE AVEC POSE D'UN PANNEAU COMMÉMORATIF EN L'HONNEUR DE M. YVES COLETTE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 3 (I alinéa 1° et III) interdisant l'introduction à l'intérieur du cœur du parc national des végétaux quel que soit leur stade de développement et son article 9 (II alinéa 7°) précisant que les travaux nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;

Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du Directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'Établissement ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment la modalité 1 de l'annexe 1.1 relative à l'introduction d'animaux ou de végétaux en cœur de parc, ainsi que la modalité 13 de l'annexe 1.1 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Association des Naturalistes de Bourbon concernant la plantation d'un spécimen de *Cyathea* sp. endémique et la pose d'un panneau commémoratif au début du sentier de la Petite Plaine, reçue le 16 mars 2017, complétée le 29 avril 2017 et référencée DIR/AD/2017/056 ;

Vu la consultation du Conseil Scientifique en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés participent à l'accueil du public et aux actions pédagogiques ;

Considérant que le Fanjan qui sera implantée constitue une espèce emblématique du site notamment du fait de son endémisme ;

Considérant que les caractéristiques envisagées du panneau commémoratif ne dénaturent pas l'aspect de la signalétique déjà en place ,

autorise

Article 1 :

L'Association des Naturalistes de Bourbon est autorisée à planter un spécimen de *Cyathea* sp. endémique et à poser un panneau commémoratif, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/056 au Parc national de La Réunion et au plan de localisation en annexe.

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 2 :

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra informer le Parc national du démarrage des travaux et du planning des interventions (Secteur Est : 0262 56.09.88 ou contact-est@reunion-parcnational.fr).
- L'individu de *Cyathea* sp. à planter proviendra hors cœur de parc mais dans la zone géographique alentours. La transplantation sera effectuée en lien avec les équipes du Parc (Secteur Est).
- Aucun arrachage et aucune dégradation d'espèces indigènes au droit de l'implantation du panneau commémoratif ne seront réalisés.
- Le panneau sera dans les mêmes teintes que les bornes d'entrée de cœur de Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 21 JUIN 2017

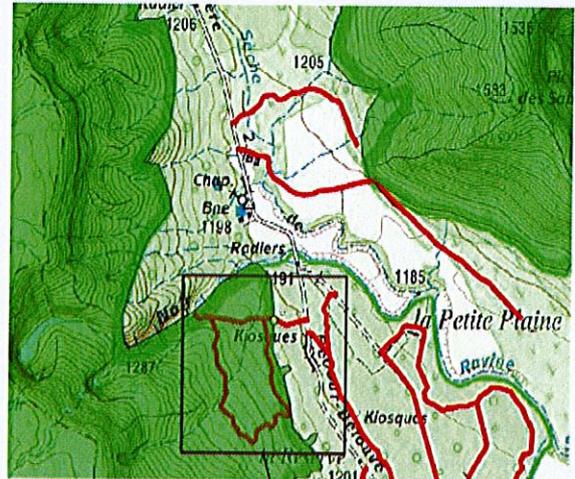


Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Commune de La Plaine-des-Palmistes ; Secteur Est du Parc national.

ANNEXE : Plan de localisation



zoom

- Site d'implantation
- Cœur de Parc
- Chemins

